



RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

DÉCRET SOUVERAIN N°2025-07 RELATIF AUX AVANTAGES DES CITOYENS ET DES NON-RÉSIDENTS

Préambule :

Considérant la proclamation du 5 mai 2025 instituant la République Océanique de SEA PROTECTION comme entité souveraine et indépendante ;

Considérant la volonté du Prince Régent de garantir la stabilité sociale et économique de la République et d'assurer le bien-être permanent de ses citoyens, qu'ils soient résidents ou non-résidents ;

Considérant la nécessité de définir les droits économiques fondamentaux accordés par la République à ses ressortissants, dans le cadre d'un système équitable, durable et conforme aux principes d'unité nationale ;

Il est décrété ce qui suit :

Article 1 : Objet du décret

Le présent décret établit les règles relatives aux avantages financiers garantis aux citoyens de la République Océanique de SEA PROTECTION, qu'ils résident sur le territoire souverain ou qu'ils demeurent à l'étranger.

Article 2 : Allocation souveraine universelle

Il est institué, au bénéfice de chaque citoyen dûment reconnu par la République, une allocation souveraine mensuelle d'un montant fixe de mille sept cent cinquante euros.

Cette allocation constitue un droit vital et permanent, attribué sans condition de ressources ni d'âge, conformément à la décision souveraine du Prince Régent.

Article 3 : Caractère vitalice de l'allocation

L'allocation souveraine est versée à vie à tout citoyen, à compter de la date d'acquisition officielle de la citoyenneté.

Ce droit demeure garanti quelles que soient les circonstances personnelles, professionnelles ou géographiques du bénéficiaire.

Article 4 : Bénéficiaires résidents

Les citoyens résidant en permanence sur le territoire de la République bénéficient de l'allocation selon les modalités suivantes :

1. Versement mensuel par virement bancaire ou portefeuille numérique national.

2. Droit automatique aux services sociaux, médicaux et éducatifs de l'État.

3. Accès privilégié aux programmes de logement, d'emploi et d'aide aux familles.

Article 5 : Bénéficiaires non-résidents

Les citoyens non-résidents, titulaires de la nationalité de la République Océanique de SEA PROTECTION, bénéficient également de l'allocation souveraine de 1 750 euros par mois.

Leur statut leur ouvre droit aux mêmes garanties financières, mais sans obligation de résidence effective.

Les modalités de versement sont assurées par transfert bancaire international ou via le système financier souverain de la République.

Article 6 : Non-discrimination

Il est formellement interdit d'établir une quelconque distinction entre citoyens résidents et citoyens non-résidents en ce qui concerne le montant, la durée ou les conditions de perception de l'allocation.

Article 7 : Garantie étatique

L'allocation souveraine est financée par :

1. Les revenus générés par les activités maritimes et économiques de la République.
2. Les fonds souverains et réserves stratégiques.
3. La cryptomonnaie nationale OCEANA, adossée aux ressources de l'État.

L'État garantit la continuité des versements par la constitution d'un Fonds de Garantie Souverain, placé sous la responsabilité directe du Trésor National.

Article 8 : Obligation de citoyenneté

Seuls les individus ayant acquis la citoyenneté de la République Océanique de SEA PROTECTION par :

naturalisation,

naissance sur le territoire,

ou reconnaissance par décret souverain,

peuvent bénéficier de l'allocation définie par le présent décret.

Article 9 : Mesures de contrôle

Un système de contrôle annuel est institué pour vérifier l'identité des bénéficiaires et éviter toute fraude.

Chaque citoyen doit renouveler annuellement son enregistrement auprès du Registre National des Citoyens Souverains.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur immédiatement après sa promulgation et sera publié au Journal Officiel de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Fait à la Résidence Souveraine, le 23 septembre 2025.

Par décision du Prince Régent de la République Océanique de SEA PROTECTION.